



« La conscience éthique est indispensable à la pratique professionnelle de tout travailleur social. Sa capacité et son engagement à agir selon la déontologie sont essentiels à la qualité du service qu'il rend à ceux qui font appel à lui ». Définition internationale de l'éthique en travail social.

I – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

➤ Les professionnels effectuent leur travail, comme le prévoient la charte déontologique de l'Association et les statuts de l'Association dans le **respect des valeurs** essentielles que sont :

- ⊕ respect des personnes et de ses droits fondamentaux,
- ⊕ respect de leur liberté individuelle,
- ⊕ de leur intimité,
- ⊕ de leur culture,
- ⊕ de leurs opinions,
- ⊕ de leur mode de vie,
- ⊕ de leur projet de vie.

Les professionnels sont tenus de respecter la plus stricte neutralité politique, religieuse, philosophique et syndicale pendant leur activité professionnelle comme le prévoit le règlement intérieur de l'Association.

➤ Les professionnels agissent auprès des familles dans le **respect des droits des parents et des enfants**, en particulier en matière d'exercice de l'autorité parentale sur leurs enfants.

➤ Vis-à-vis des familles bénéficiaires des interventions, les professionnels respectent les règles relatives à la **confidentialité et au secret professionnel** conférées par leurs missions dans le cadre de la protection de l'enfance (article L 221 – 6 du code action sociale et des familles).

➤ La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance autorise les professionnels au « **partage d'informations à caractère secret** » afin d'évaluer une situation individuelle et déterminer les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier. Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à la mission de la protection de l'enfance (article 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles) et à la continuité de la prise en charge.

➤ Les professionnels **respectent les règles édictées en matière d'enfants en danger ou en risque de l'être** ainsi que plus globalement de toute personne vulnérable. Ils ont obligation d'informer leur hiérarchie de toute situation dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions auprès des familles (article L 313 – 24 du code de l'action sociale et des familles).

➤ Les professionnels observent un **devoir de réserve** tant auprès des familles que de leur entourage vis-à-vis de l'Association, de leur encadrement que de leurs collègues de travail. A ce titre, ils s'interdisent tout comportement visant à les dénigrer, tout comme ils s'interdisent la divulgation de documents appartenant à l'Association.

➤ Les professionnels, durant leur mission, observent **les règles de discréction** en ne divulguant pas d'informations tant sur eux-mêmes que sur leur entourage, ceci afin de garantir leur positionnement professionnel dans les familles et auprès des partenaires. Ils doivent agir avec intégrité, ce qui implique de ne pas abuser de la relation de confiance avec les personnes qui recourent à notre service, de reconnaître les limites entre la vie professionnelle et la vie personnelle et de ne pas utiliser leur position pour un profit personnel.

➤ Les professionnels agissent dans le cadre du projet d'intervention défini avec la famille : motifs d'intervention, rythme et plages horaires définis.



- Les professionnels **rendent compte** régulièrement de leur activité aux cadres de secteur sous la forme la mieux adaptée : oralement, par écrit ou lors des réunions.
- Les professionnels **n'effectuent pas d'actes non prévus par leurs fonctions**, leurs missions ou leur diplôme.
- Les professionnels **ne peuvent accepter des personnes aidées une rémunération** pour services rendus et ne peuvent recevoir des bénéficiaires ni délégation de pouvoir sur les avoirs, dons ou droits.

II – PRINCIPES D'ACTION

- Les professionnels ont le souci permanent de porter une attention aux familles aidées, enfants comme leurs parents, de les reconnaître comme sujet avec leurs différences (culture, religion, origine, handicap...), de leur permettre de garder ou de retrouver un maximum d'autonomie.
- Ils recherchent l'adhésion des personnes aidées au projet d'intervention.
- Ils agissent en tenant compte des attentes des familles, sans se substituer à leur volonté, à leurs capacités et à leurs potentialités, en élaborant une stratégie éducative graduée avec et pour la famille, pour établir une relation de confiance et d'équilibre. Dabs ce but, les professionnels s'efforcent de rassurer, redonner confiance et estime d'eux-mêmes aux personnes.
- Ils reconnaissent les compétences parentales et s'efforcent de favoriser leur émergence.
- Ils considèrent la fonction parentale comme un processus en évolution, et font en sorte d'agir sur les défaillances parentales potentielles « sans figer un sentiment de culpabilité ».
- Ils favorisent auprès des parents l'exercice de l'autorité parentale, soutiennent la fonction parentale tant d'un point de vue éducatif qu'affectif et encouragent les parents dans l'exercice de leur responsabilité parentale.
- Ils s'efforcent de prendre en compte la famille dans son fonctionnement global.
- Ils favorisent l'aide mutuelle entre les familles, le partage des pratiques et des savoirs faire, l'émergence d'une posture citoyenne dans le cadre d'actions collectives.
- Pour permettre une évolution des pratiques et participer à l'évaluation de l'action menée, les professionnels s'obligent à être dans un questionnement sur leur action et une recherche d'analyse de leur pratique.
- Pour permettre aux parents d'être acteur de leur situation et de leur propre changement, les professionnels agissent en transparence avec la famille dans le cadre des écrits professionnels et de leur travail de partenariat.
- Ecrire est un acte professionnel qui engage le professionnel et son service. L'écrit doit contenir tout ce qu'il faut et seulement ce qu'il faut afin de préserver les principes de confidentialité et de respect des personnes aidées.
- Les professionnels sont acteur de changement et à ce titre participent à l'évaluation de l'action de l'Association afin d'adapter la réponse apportée aux besoins de la population aidée.

Fait à Sceaux le 25 mai 2011

Charte validée par le comité de pilotage qualité du 23 mai 2011